



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DANS CERTAINS CHEMINS

Arrêté n° PM-DHN n° 2021-25PER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise (95)
Vu l'arrêté municipal n°ST-LDO n°2020-41PER de la commune de GROSLAY
Vu l'arrêté municipal n°PM-DHN n°2021-16PER de la commune de GROSLAY

CONSIDERANT le rapport d'information n°131/2021 concernant les déchets présents au niveau du chemin latéral à la SNCF, du chemin des hauts buissons, du chemin de la haie barde, du chemin de la ruelle des trois cornets, chemin de la grande borne et du chemin de la haie des champs.

CONSIDERANT qu'il a été constaté par le service de police municipale, à plusieurs reprises, que des personnes se rendent au niveau des chemins cités ci-dessous afin de fouiller les déchets.

CONSIDERANT que ces fouilles présentent un danger pour les personnes qui se livrent à ces agissements compte tenu de la présence possible de déchets susceptibles d'être dangereux,



ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation ou le stationnement de piétons, de cycles et d'engins à moteur est interdit au niveau du latéral à la SNCF, du chemin des hauts buissons, du chemin de la haie barde, du chemin de la ruelle des trois cornets, du chemin de la grande borne et du chemin de la haie des champs ainsi qu'aux tracés éphémères ou clandestins non nommé (piste créée à force de passages répétés au sol alors que de tels chemins n'ont jamais eu l'intention d'être créée) reliant les chemins cités ci-dessus entre-deux.

Article 2 : Tout engin à moteur laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R437-20 du Code de la Route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L25 du Code précité.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre (Police Nationale, Police Municipale et Gendarmerie Nationale), aux services de secours, aux services municipaux et communautaires ainsi que toutes personnes physique ou morale ayant obtenu l'autorisation de la Marie de GROSLAY.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 10/06/2021

Patrick Cancouët
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 08/06/2021

Patrick Cancouët
Maire



